



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2024 – n° 107

**modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société Carrière des Quatre Étalous
pour sa carrière située au lieu-dit « Les Quatre Étalous » - Saint-André-de-la-Marche
49450 SÈVREMOINE**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article R. 181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n°152 du 26 juin 2017 autorisant la société Carrière des Quatre Étalous à exploiter une carrière de gabbro et granodiorite et ses installations connexes (surface 56 ha 54 a 72 ca – durée de 30 ans - Production maximale de 1 000 000 t/an) au lieu-dit "Les Quatre Étalous" à Saint-André-de-la-Marche sur la commune de Sèvremoine ;
- Vu** la demande de la société Carrière des Quatre Étalous du 14 décembre 2020, complétée les 27 et 29 mars 2024 et le 02 avril 2024 sollicitant la modification des conditions d'exploitation de sa carrière (modification de la localisation de l'accès à la carrière, du pont bascule et d'une portion du chemin de randonnée), au lieu-dit "Les Quatre Étalous" à Saint-André-de-la-Marche sur la commune de Sèvremoine ;
- Vu** le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observations de la société Carrière des Quatre Étalons, sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 23 avril 2024 ;

Considérant que la modification de l'autorisation d'exploiter sollicitée ne modifie pas l'emprise d'extraction de la carrière, ni celle des installations classées déjà exploitées, ni leurs modalités d'exploitation et de suivis ;

Considérant que les dispositions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent aux installations exploitées par la société Carrière des Quatre Étalons ;

Considérant que la société Carrière des Quatre Étalons ne sollicite aucun aménagement des dispositions ministérielles applicables et doit de plus respecter des prescriptions préfectorales déjà existantes ;

Considérant que la nature des impacts attendus sur l'environnement de la modification de l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société Carrière des Quatre Étalons apparaissent limités ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que concernant la demande susvisée de la société Carrière des Quatre Étalons relative à la modification du tracé de la piste d'accès et du sentier de randonnées au niveau de l'entrée du site, un avis favorable du maire de Sèvremoine sur le réaménagement du site figure dans cette demande ;

Considérant que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être prise en compte ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n°152 du 26 juin 2017 autorisant la société Carrière des Quatre Étalons à exploiter une carrière de gabbro et granodiorite et ses installations connexes (surface 56 ha 54 a 72 ca – durée de 30 ans - Production maximale de 1 000 000 t/an) au lieu-dit "Les Quatre Étalons" à Saint-André-de-la-Marche sur la commune de Sèvremoine, pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n°152 du 26 juin 2017 susvisé et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée et la nature limitée de ses effets attendus sur l'environnement permettent au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n°152 du 26 juin 2017 autorisant la société Carrière des Quatre Étalons, dont le siège social est situé ZA du Champ Blanchard Distré - 49400 Saumur, à exploiter une carrière de gabbro et granodiorite et ses installations connexes (surface 56 ha 54 a 72 ca – durée de 30 ans - Production maximale de 1 000 000 t/an) au lieu-dit "Les Quatre

Étalons" à Saint-André-de-la-Marche sur la commune de Sèvremoine sont modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n°152 du 26 juin 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La carrière et ses installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510.1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières	Emprise totale du site : 56 ha 54 a 72 ca Production annuelle : - maximum : 1 000 000 t	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée de 1250 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1 – Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'ordre de 31 000 m ²	E

* (A) : Autorisation, (E) : Enregistrement

Les installations comportent notamment :

- des installations de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage, malaxage) ;
- des engins (pelle, foreuse, chargeuse, tombereaux) ;
- des convoyeurs à bande de matériaux (notamment entre installations primaires, secondaires et tertiaires) ;
- un pont bascule au niveau de la voie desservant les installations ;
- une aire d'entretien et de ravitaillement des engins avec aire étanche associée à un séparateur d'hydrocarbures ;
- un stockage de carburants (au plus 35 m³) ;
- un transformateur électrique (sans PCB) ;
- des stockages de matériaux ;
- du matériel de pompage ;
- un bassin de collecte et décantation des eaux en fond de fouille ;
- des bassins de décantation des eaux au niveau de la plateforme de traitement des matériaux ;
- des citernes tampon de stockage des eaux d'exhaure en vue de leur utilisation au niveau de la plateforme de traitement des matériaux ;
- des locaux techniques (stockage de produits et de matériels, atelier,...) ;
- un local pour le personnel.

ARTICLE 3 - EMLACEMENT DES INSTALLATIONS CONNEXES

Les dispositions de l'article 1.2.4.4 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n°152 du 26 juin 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les principales installations connexes sont implantées comme suit :

- aire de stockage/déstockage à une cote de l'ordre de +64 m NGF sur la plateforme à l'Ouest du site, notamment sur les parcelles cadastrées section 264 B n°524, 525, 834, 886, 889 et 895.

Conformément aux dispositions contenues dans la demande d'autorisation d'exploiter et sans préjudice des dispositions de l'article 1.9.1 du présent arrêté, le déplacement des équipements suivants est réalisé lorsque cela est rendu nécessaire pour l'exploitation de l'extension Sud :

- pont bascule sur la voie d'accès au site ;
- zone de stockage et de distribution de carburants ;
- atelier mécanique et locaux techniques ;
- bureaux et locaux sociaux.

Les nouveaux emplacements sont :

- pont bascule sur la nouvelle voie d'accès au site sur la parcelle cadastrée section 264 B n°2218 ;
- zone de stockage et de distribution de carburants sur les parcelles cadastrées section 264 B n°524 et 847 ;
- atelier mécanique et locaux techniques sur les parcelles cadastrées section 264 B n°524 et 847 ;
- bureaux et locaux sociaux dans la construction existante au Nord de la parcelle cadastrée section 264 B n°1777 ;
- les éventuels déchets d'extraction inertes sont stockés dans les fosses d'excavation ou utilisés pour l'aménagement du site (merlon,...).

ARTICLE 4 - AUTRE INSTALLATION

L'article 1.2.4.5 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n°152 du 26 juin 2017 susvisé est supprimé.

ARTICLE 5 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET SENTIER DE RANDONNÉE

La voie d'accès à la carrière est positionnée au Nord des locaux administratifs de la carrière créés dans l'ancienne habitation de la Bonne Chousière. Cette voie reprend l'ancienne voie d'accès à la Bonne Chousière.

Au sein du périmètre autorisé, le sentier de randonnée longe la voie d'accès à la carrière par le nord et en est séparée physiquement par une haie. Le sentier de randonnée est séparé, au nord, de l'emprise d'exploitation par la clôture périphérique de cette emprise. Une haie est présente et entretenue au nord de la clôture au niveau de la Bonne Chousière. La continuité du sentier de randonnée est assurée à l'Est, de l'autre côté de l'ancienne route reliant la Bonne Chousière aux 4 Étalons, au plus près du périmètre de l'autorisation d'exploiter. À l'ouest, un passage piéton permet la traversée de la voie d'accès à la carrière pour assurer la continuité. Une signalisation adaptée est mise en place de part et d'autre de cette traversée, sur le sentier de randonnée.

Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n°152 du 26 juin 2017 susvisé restent applicables notamment celles des articles 2.1.5 et 2.3.3, en termes d'isolement et d'éloignement du sentier de randonnée par rapport à la zone d'extraction.

Au niveau de ce secteur, le plan intitulé « Les principes de mise en continuité routière » annexé à l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n°152 du 26 juin 2017 susvisé est modifié par le plan annexé au présent arrêté.

Au niveau de ce secteur, le plan intitulé « Mesures d'intégration paysagère » annexé à l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n°152 du 26 juin 2017 susvisé est modifié par le plan annexé au présent arrêté.

Au niveau de ce secteur, le plan intitulé « Plan de remise en état » annexé à l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n°152 du 26 juin 2017 susvisé est modifié par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les dispositions de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n°152 du 26 juin 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.543-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Sèvremoine et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

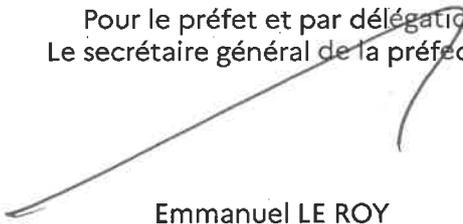
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Cholet, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Sèvremoine et à la société Carrière des Quatre Étalons.

Fait à Angers, le **03 JUIN 2024**

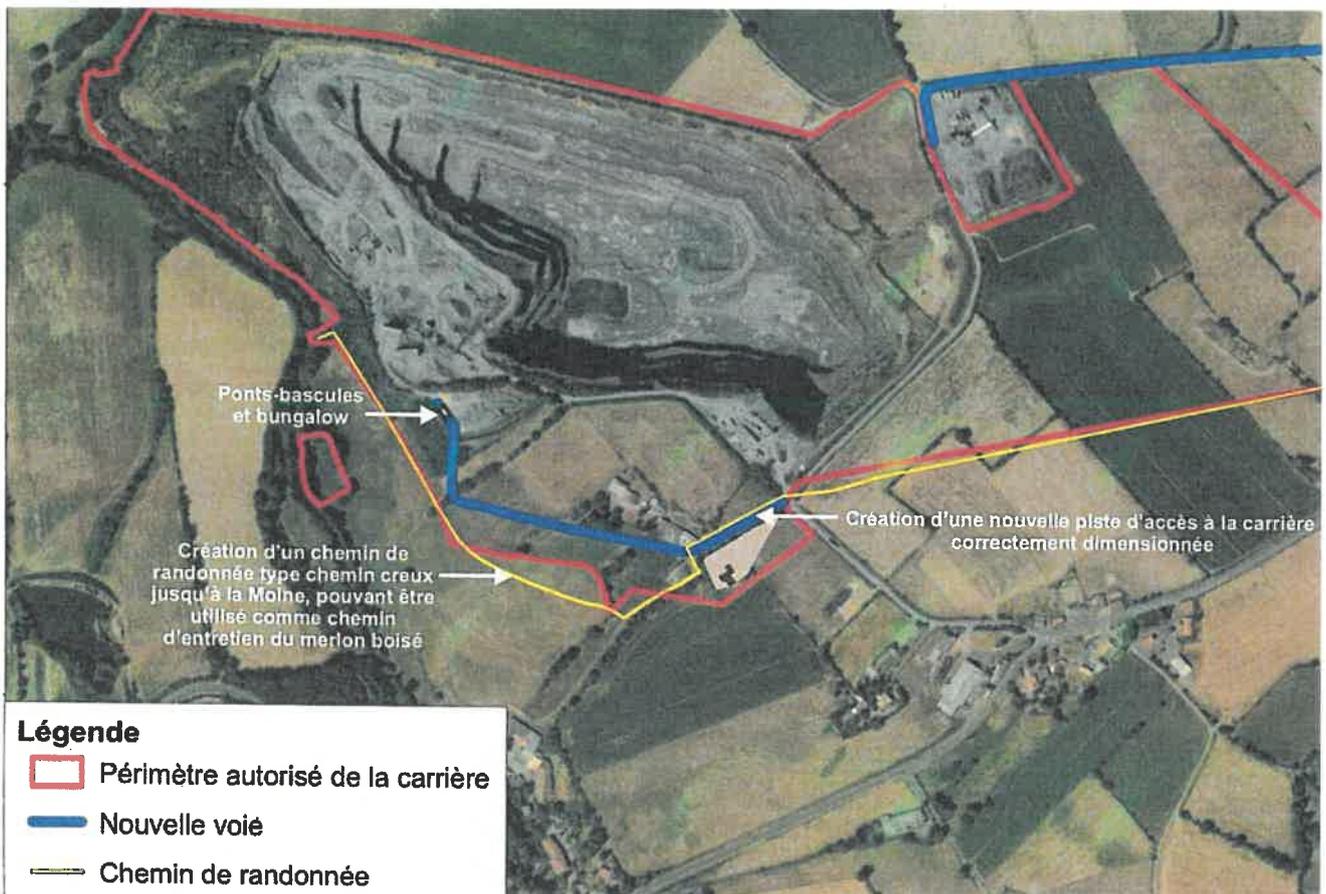
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

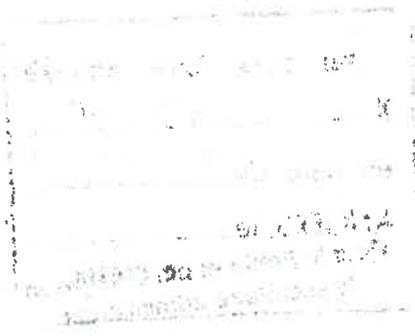

Emmanuel LE ROY

Ne peut être annexé
à l'AP N° 2024 N° 107
en date du 03 JUIN 2024
ANGERS, le 03 JUIN 2024
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif

Au niveau de l'accès à la carrière
Principes de mise en continuité routière
(cf. article 5 du présent arrêté)

Marie-Danielle JORZECZAK

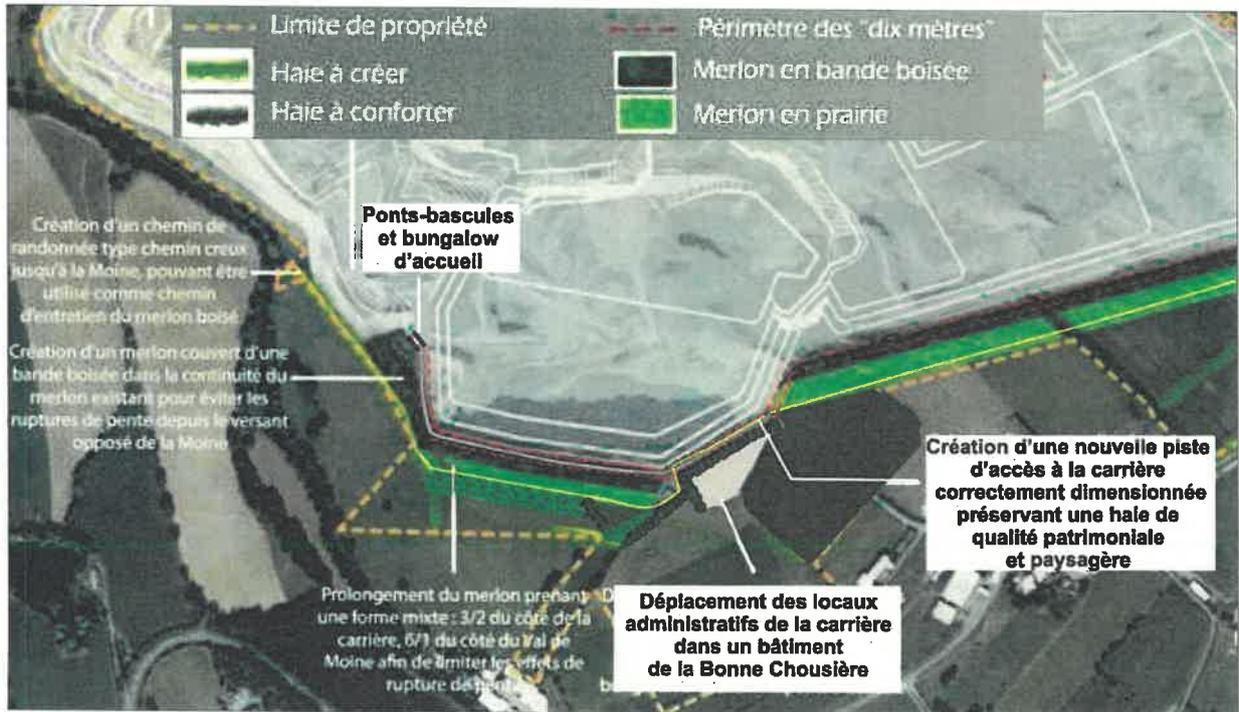




**Au niveau de l'accès à la carrière
Mesures d'intégration paysagère
(cf. article 5 du présent arrêté)**

Vu pour être annexé
à l'AP DDD-2024 N° 107
en date du **03 JUIN 2024**
ANGERS, le **03 JUIN 2024**
Pour le Préfet et la Délégation
le secrétaire administratif

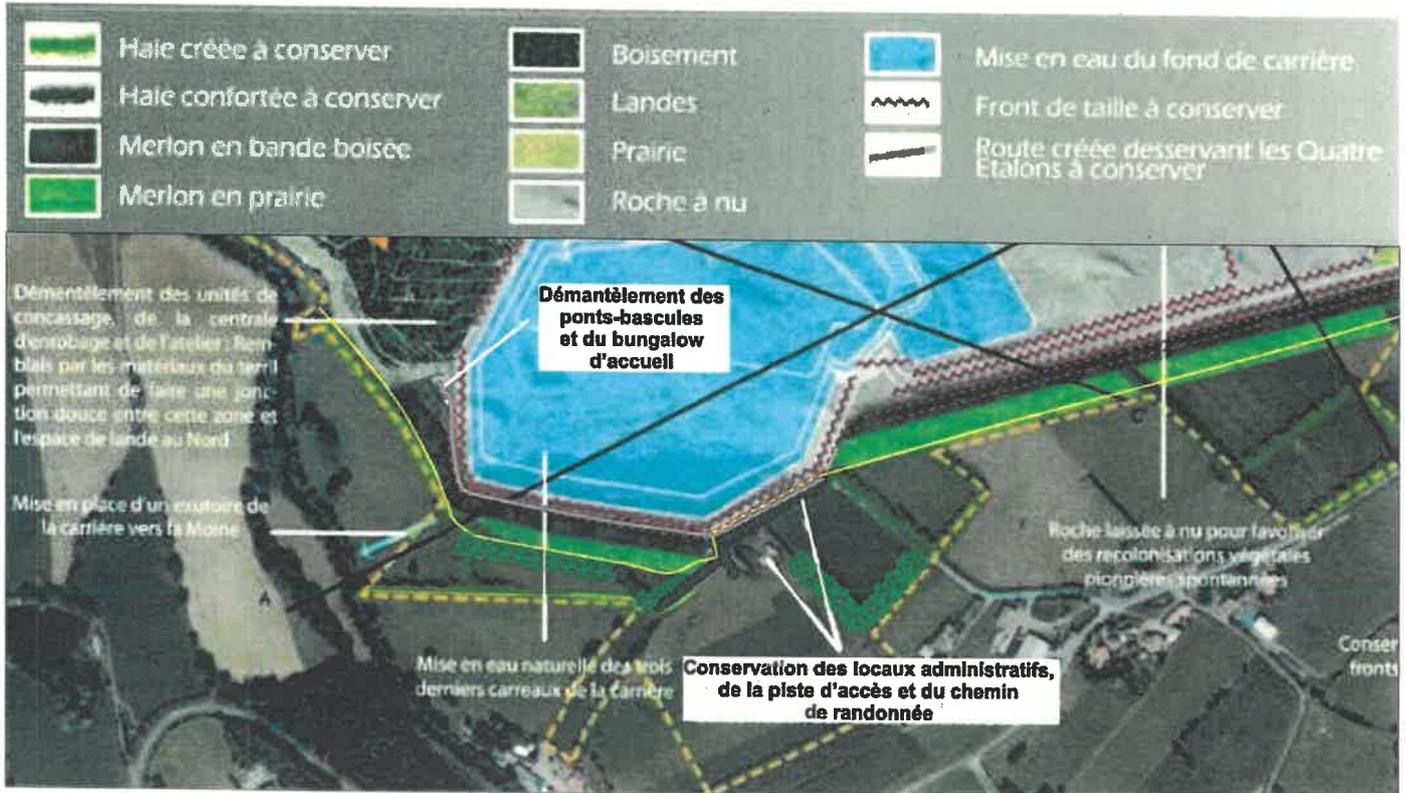
Marie-Gaëlle JEONZEDAK



**Au niveau de l'accès à la carrière
Plan de remise en état
(cf. article 5 du présent arrêté)**

Vu pour être annexé
à l'APP DIDD-2024 n° 107
en date du **03 JUIN 2024**
ANGERS, le **03 JUIN 2024**
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif

M. F. Jochims
Marie-Claire JOCHIMS



ASOS HIGH E.D. 11-11-1994